



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 2086

Texte de la question

M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'admission des enfants de deux ans en classe de maternelle. En effet, si les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans avant le jour de la rentrée peuvent être scolarisés dans la limite des places disponibles, ceux qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cause peuvent également être admis, dans la limite des places disponibles, mais seulement à compter de la date de leur anniversaire. En outre, ces enfants qui atteignent l'âge de deux ans entre le jour de la rentrée et le 31 décembre de l'année en cause ne sont pas comptabilisés dans les seuils déterminant, avant la rentrée, la fermeture ou le maintien des classes. Cette situation nuit gravement aux écoles des communes rurales où l'ensemble des élèves susceptibles d'être scolarisés, même en cours d'année, doit pouvoir être comptabilisé lors de la détermination des seuils d'ouverture ou de fermeture de classes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter le maintien des classes existantes en milieu rural.

Texte de la réponse

Le décret no 90-788 du 6 septembre 1990 dispose que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. La circulaire no 92-216 du 20 juillet 1992 a eu pour objet d'introduire une souplesse dans l'application de cette disposition, en permettant, lorsque des places restent disponibles après la rentrée, d'accueillir, à compter de la date de leur anniversaire, des enfants atteignant l'âge de deux ans avant le 31 décembre. Cette admission après la rentrée est donc destinée à rester exceptionnelle, la règle fixée par le décret du 6 septembre 1990 demeurant inchangée. Il est donc tout à fait normal que les enfants en cause ne soient pas comptabilisés dans le cadre de la préparation des mesures d'ouverture et de fermeture de classes.

Données clés

Auteur : [M. Lefebvre Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2086

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1610

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2231